pour l'installation du logement qui devra être affecté au chef du service judiciaire et des locaux des tribunaux.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Mon Département va s'occuper de pourvoir aux emplois judiciaires créés par les décrets précités. Il est indispensable pour promulguer ces actes dans la colonie d'attendre que les magistrats nommés soient arrivés à leur poste.

L'imputation de la dépense de cette organisation vous sera ultérieurement indiquée.

Vous trouverez sous ce pli 50 exemplaires imprimés des deux décrets du 18 août 1868, ainsi qu'un certain nombre d'exemplaires du décret du 28 novembre 1866 concernant l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

Pour copie conforme :
Le Directeur des colonies,
Signé : ZOEPFFEL.

N° 47. — *DÉCISION du 4 mars 1870 nommant M. Bonnefin membre du comité de la caisse agricole.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1863 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

M. Bonnefin (Pierre) est nommé membre du comité de la caisse agricole, en remplacement de M. Redeuilh, décédé.

Papeete, le 4 mars 1870.
Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur p. i. *f.f. de Directeur de l'Intérieur,*
Signé : FOURNIER L'ETANG.